EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ
13 octobre 2026

***Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia* (SAESE) c. Italie**

Réclamation n° 258/2026

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 358e session, dans la composition suivante :

Aoife NOLAN, Présidente
Tatiana PUIU, Vice-présidente
George THEODOSIS, Vice-président
Kristine DUPATE, Rapporteure générale
Karin Møhl LARSEN
Yusuf BALCI
Mario VINKOVIĆ
Miriam KULLMANN
Franz MARHOLD
Alla FEDOROVA
Olivier DE SCHUTTER
Kristina KOLDINSKÁ
Carmen-Constantina NENU

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif ;

Vu la réclamation enregistrée le 20 février 2026 sous la référence 258/2026, présentée par le *Sindacato Autonomo Europeo Scuola ed Ecologia* (SAESE) contre l'Italie et signée par Francesco Orbitello, président et trésorier du SAESE, demandant au Comité de déclarer que la situation de l'Italie n'est pas conforme aux articles 5, 6§4 et 21 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement italien (« le Gouvernement ») sur la recevabilité de la réclamation, enregistrées le 29 avril 2026 ;

Vu la réplique du SAESE aux observations du Gouvernement, enregistrée le 9 juin 2026 ;

Vu la réponse du Gouvernement à la réplique du SAESE, enregistrée le 17 juillet 2026 ;

Vu les clarifications apportées par le SAESE, enregistrées le 30 juillet 2026 ;

Vu la nouvelle réponse du Gouvernement, enregistrée le 11 septembre 2026 ;

Vu les clarifications supplémentaires apportées par le SAESE, enregistrées le 30 septembre 2026 ;

Vu la Charte, et notamment les articles 5, 6§4 et 21, qui sont ainsi libellés :

> Article 5 – Droit syndical
>
> Partie I : Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
>
> Partie II : En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.
>
> Article 6 – Droit de négociation collective
>
> Partie I : Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
>
> Partie II : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent :
>
> […] et reconnaissent […] :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

Article 21 – Droit à l'information et à la consultation

Partie I : Les travailleurs ont droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise.

Partie II : En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales :
a. d'être informés régulièrement ou en temps opportun et d'une manière compréhensible de la situation économique et financière de l'entreprise qui les emploie, étant entendu que la divulgation de certaines informations pouvant porter préjudice à l'entreprise pourra être refusée ou qu'il pourra être exigé que celles-ci soient tenues confidentielles, et
b. d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté par le Comité le 29 mars 2004 lors de sa 201e session et dernièrement révisé le 11 septembre 2024 lors de sa 343e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 13 octobre 2026 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le SAESE allègue que le Département de l'administration publique, en ne publiant pas en temps utile et de manière exhaustive les actes de proclamation, de révocation et de report des grèves dans le secteur public dans la rubrique « Tableau de bord des grèves dans le secteur public » de son site internet, entrave l'accès à des informations essentielles, nuit à la connaissance qu'ont les travailleurs des initiatives syndicales et fait obstacle à la pleine jouissance du droit de grève. Le SAESE allègue également que l'Autorité nationale de lutte contre la corruption n'a pas traité ces questions lorsqu'elle a rejeté une plainte déposée par ce syndicat qui attirait l'attention sur ces problématiques. Le SAESE estime avoir été ainsi privé d'une voie de recours nationale effective à cet égard.

2. Le SAESE affirme être un syndicat national représentatif des travailleurs, conformément à ses statuts, qui définissent ses objectifs, son champ d'action et sa structure. Dans sa réclamation, il indique qu'il comptait 26 382 adhérents en 2020 et qu'il a mené des actions concrètes pour protéger les travailleurs ces douze dernières années, notamment en appelant à des grèves nationales et régionales et en organisant des réunions syndicales en ligne dans les établissements scolaires.

3. Le SAESE fait également valoir que, même s'il n'a jamais proposé directement de candidats aux élections des représentants syndicaux unitaires (*Rappresentanza Sindacale Unitaria*, RSU), il s'est toujours acquitté de ses obligations en matière de négociations et de procédures relatives aux RSU. Il a aussi été consulté régulièrement

par divers chefs d'établissement au sujet de la désignation de membres de la commission électorale chargée du scrutin.

4. À l'appui de ses allégations, le SAESE produit un certain nombre de documents.

5. Le Gouvernement conteste la recevabilité de la réclamation. Il soutient que le SAESE ne peut pas être considéré comme un syndicat représentatif au sens de l'article 1 (c) du Protocole et que le SAESE n'indique pas de manière suffisamment précise en quoi l'Italie n'a pas assuré comme l'exige l'article 4 du Protocole l'application satisfaisante des droits de la Charte invoqués.

6. En ce qui concerne l'exigence de représentativité, le Gouvernement allègue que le SAESE ne fournit pas de preuves de sa participation revendiquée aux négociations collectives. Il souligne que le SAESE, comme il le dit lui-même, n'a jamais présenté de candidats aux élections des RSU ni désigné aucun membre à la commission électorale chargée du scrutin.

7. Le Gouvernement conteste le nombre d'adhérents avancé par le SAESE et rejette ses affirmations selon lesquelles ses activités reflètent sa représentativité, étant donné qu'en Italie tout syndicat peut appeler à la grève, quel que soit son niveau de représentativité. Il fait également valoir que les documents produits pour démontrer la participation du SAESE à la désignation des commissions électorales chargées des élections des RSU ne constituent pas une preuve suffisante du caractère effectif de la promotion et de la protection des intérêts des travailleurs.

8. Se référant aux évaluations des représentants des secteurs soumis aux règles de la négociation collective pour les périodes triennales allant de 2019 à 2027, publiées par l'Agence pour la représentation des administrations publiques aux négociations (ARAN), le Gouvernement observe que le SAESE n'atteint dans aucun des secteurs publics le seuil minimum de représentativité de 5 % fixé par la législation nationale. De plus, le SAESE n'est pas enregistré auprès de l'ARAN car il n'est pas habilité à percevoir des cotisations syndicales.

9. En ce qui concerne le lien entre la situation en cause et le champ d'application des dispositions de la Charte invoquées par le SAESE, le Gouvernement soutient que le manquement allégué à l'obligation de publier certaines informations sur le Tableau de bord des grèves dans le secteur public n'affecterait aucune des dispositions mentionnées de la Charte.

10. Dans sa réponse aux objections du Gouvernement, le SAESE souligne le caractère autonome de la notion de représentativité au regard de la jurisprudence du Comité. Il fait en outre valoir que sa décision de ne pas participer aux élections des RSU n'affecte en rien son statut d'« organisation réelle, active et indépendante ». Il affirme protéger ses membres en permanence par le biais d'actions en justice, de grèves nationales et d'interventions dans les procédures scolaires. En outre, le SAESE dit avoir expressément confirmé et actualisé le nombre total de ses adhérents, qui s'élève à 26 382. Il précise que ceux-ci se composent de 25 824 travailleurs résidant en Italie et de 558 travailleurs résidant à l'étranger. À l'appui de ses allégations, il produit une déclaration écrite signée par son directeur.

11. Le SAESE souligne que les tableaux de l'ARAN ne recensent que les fonctionnaires qui optent pour une retenue automatique sur leur salaire, tandis que le SAESE fonctionne selon un système indépendant d'adhésion directe en ligne, sécurisée par des circuits financiers privés dont on peut suivre la trace.

12. Le SAESE affirme aussi qu'en tant qu'organisation appelant à des grèves nationales et régionales, il peut se prévaloir ipso facto de la représentativité nécessaire pour déposer une réclamation concernant la non-communication de données relatives à ces grèves.

EN DROIT

Sur les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le Règlement du Comité

13. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que l'Italie a ratifié le 3 novembre 1997 et qui a pris effet pour cet État le 1er juillet 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 5, 6§4 et 21 de la Charte, dispositions acceptées par l'Italie lors de la ratification de la Charte le 5 juillet 1999. L'Italie est liée par ces dispositions depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1er septembre 1999.

14. Le Comité observe également que la réclamation est signée par Francesco Orbitello, président et trésorier du SAESE, qui est habilité à intenter ou mener une action en justice au nom du syndicat, conformément à l'article 21 de ses statuts. Le Comité considère par conséquent que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

Sur les objections d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement

15. En ce qui concerne l'objection du Gouvernement portant sur la représentativité du SAESE au sens de l'article 1 (c) du Protocole, le Comité rappelle que, bien que la représentativité soit une notion autonome, un syndicat, pour être qualifié de représentatif, doit être réel, actif et indépendant (*Sindacato Italiano Lavoratori* (S.I.Lav.) c. Italie, réclamation n° 236/2024, décision sur la recevabilité du 1er juillet 2025, § 8 ; SAESE c. Italie, réclamation n° 194/2020, décision sur la recevabilité du 11 décembre 2020, § 8). Le Comité examine la représentativité en ce qui a trait au domaine couvert par la réclamation, à l'objet du syndicat et aux activités qu'il mène (Syndicat de défense des fonctionnaires c. France, réclamation n° 73/2011, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2011, § 6 ; *Sindical ELA* c. Espagne, réclamation n° 239/2024, décision sur la recevabilité du 2 juillet 2025, § 10). En outre, le Comité tient compte du nombre de membres représentés par le syndicat et de son rôle dans les négociations collectives (SAESE c. Italie, réclamation n° 194/2020, *op. cit.*, § 8).

16. Le Comité rappelle par ailleurs que l'application de critères de représentativité ne saurait conduire à exclure automatiquement les petits syndicats ou les syndicats constitués depuis peu de temps au profit des organisations syndicales plus grandes et établies depuis plus longtemps et, partant, à compromettre l'effectivité du droit de tous

les syndicats de déposer une réclamation devant le Comité (*Fellesforbundet for Sjøfolk* (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur la recevabilité du 23 mai 2012, § 21). Un syndicat peut être considéré comme représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives dès lors qu'il exerce, dans une zone géographique où il est implanté, des activités de défense des intérêts matériels et moraux de travailleurs d'un secteur dont il regroupe un nombre suffisant, dans des conditions d'indépendance par rapport aux autorités d'emploi (voir Syndicat occitan de l'éducation c. France, réclamation n° 23/2003, décision sur la recevabilité du 13 février 2004, § 5).

17. En ce qui concerne les circonstances de la présente affaire, le Comité renvoie à ses précédentes décisions sur la recevabilité des réclamations déposées par le SAESE contre l'Italie (réclamations n^{os} 166/2018 et 186/2019), et notamment à sa décision sur la recevabilité de la réclamation n° 194/2020 du 11 décembre 2020. Dans cette dernière, le Comité a noté que le SAESE avait indiqué le nombre de ses membres, mais qu'il n'y avait toujours pas d'informations adéquates sur l'implication du SAESE dans des activités syndicales typiques, notamment sur le rôle qu'il jouait dans les négociations collectives en vue de conclure des conventions collectives avec les employeurs. Par conséquent, le Comité n'a pas pu conclure que le SAESE était un syndicat représentatif au sens de l'article 1 (c) du Protocole.

18. Le Comité note qu'en vertu de l'article 3 de ses statuts, le SAESE a pour objectifs de protéger les travailleurs du secteur de l'éducation par le biais d'actions syndicales et judiciaires, et de protéger l'environnement par le biais d'actions en justice et d'un dialogue avec les partis politiques de toutes tendances. En vertu de l'article 5 de ses statuts, l'adhésion est ouverte à « un nombre illimité de personnes qui souscrivent à ses statuts et qui souhaitent contribuer à la réalisation des objectifs énoncés ». Le Comité note également que selon la déclaration écrite de son président, le SAESE compte actuellement au total 26 382 adhérents actifs des secteurs de l'éducation, de la recherche et de la fonction publique ; l'organisation est présente et active sur l'ensemble du territoire national italien, avec une forte concentration de membres dans les régions du Latium, de la Campanie et de la Sicile.

19. Le Comité relève qu'en vertu des statuts du SAESE, l'adhésion est ouverte à toute personne qui souscrit à ses objectifs. Le SAESE n'a pas fourni de données ventilées sur les adhérents résidant dans les régions du Latium, de la Campanie et de la Sicile, où il affirme avoir une forte implantation. Le Comité estime que les informations communiquées ne permettent pas de déterminer combien d'adhérents travaillent dans le secteur concerné ou résident dans les régions où le SAESE affirme être principalement actif.

20. Le Comité note en outre, dans les observations du Gouvernement, que le SAESE ne figure pas dans les tableaux de l'ARAN, qui servent de base pour établir la représentativité aux fins des négociations collectives en vertu du droit national.

21. En ce qui concerne la participation aux activités syndicales typiques, le Comité note que le SAESE affirme recevoir régulièrement des communications et des invitations de la part de chefs d'établissement scolaire au sujet de procédures juridiques. Le SAESE dit également avoir appelé à deux grèves nationales et à une grève régionale au cours des deux dernières années, et avoir organisé des réunions

syndicales en ligne dans les établissements scolaires. Le Comité note pourtant que le SAESE n'affirme pas avoir présenté de candidats aux élections des RSU ni avoir participé à des négociations collectives à quelque niveau que ce soit.

22. Compte tenu de la nature limitée de ses activités et de l'absence de participation active aux négociations collectives visant à conclure des conventions collectives, le Comité estime que le SAESE n'a pas démontré un niveau suffisant de participation aux activités syndicales typiques. Après avoir procédé à une évaluation globale fondée sur l'ensemble des informations dont il dispose, y compris les incertitudes quant au nombre d'adhérents actifs du SAESE dans le secteur et les régions concernés, le Comité maintient sa précédente conclusion selon laquelle le SAESE ne peut être considéré comme un syndicat représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives.

23. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que la réclamation, telle qu'elle a été déposée, ne remplit pas les conditions de l'article 1 (c) du Protocole.

24. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Carmen-Constantina NENU,

DÉCLARE À L'UNANIMITÉ LA RÉCLAMATION IRRECEVABLE

Carmen-Constantina NENU	Aoife NOLAN	Henrik KRISTENSEN
Rapporteure	Présidente	Secrétaire exécutif





